



**Arrêté Permanent portant
Règlement général des emplacements de stationnement réservés aux
personnes à mobilité réduite**

Le Maire de LE NEUBOURG,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-4,
Vu le code de la route et notamment ses articles R417-11, R417-12,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45,
Vu la loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement ou de la carte mobilité inclusion,
Vu l'arrêté municipal n° 2021-PM-210 du 16 août 2021 règlementant la zone bleue, et notamment son article 5 portant sur le stationnement des personnes à mobilité réduite,

Considérant qu'il est nécessaire de réserver des emplacements de stationnement pour les personnes à mobilité réduite,

Considérant l'intérêt général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dès sa publication, le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n° 2024-PM-276.

ARTICLE 2 : Sont exclusivement réservés aux véhicules munis de la Carte Mobilité Inclusion (CMI), les emplacements de stationnement situés sur les parkings ou sur les places suivantes :

Adresses	Nombre de places
Rue de la Paix	1 près de la « Poste » – 2 à hauteur de l'école Jean Moulin – 2 près de la Mairie
Rue du Tour de Ville Nord	1 à hauteur de l'école Jean Moulin 3 près du parking à l'angle de la rue du Champ de Bataille
Rue Toufflet	2 sur le parking
Place du Château	1 sur chacune des places du Château
Avenue de la Libération	1 sur le parking du Musée de l'Écorché – 1 sur le parking de la Médiathèque – 2 à hauteur de « Centrakor » – 2 sur le parking du « Mac Donald's » – 4 sur le parking de « Intermarché »
Rue de la Porte de Pierre	3 dans la Résidence Célia
Place Gambetta	4
Place Dupont de l'Eure	5
Rue Bioche	2 sur le nouveau parking – 1 parking cinéma
Rue du Docteur Couderc	2
Places Aristide Briand	2 côté « Cave Neubourgeoise » – 1 côté « Taverne des sports »
Place Mare des Fossés	4
Place du Maréchal Leclerc	3
Rue Pierre Mendès France	2 sur le parking de « Aldi » – 2 sur le parking de « Leclerc Sport-Techno » - 14 sur le parking « Centre Leclerc » - 6 sur le parking « Brico Leclerc » - 6 sur le parking « Jardi Leclerc » - 1 sur le parking « Leclerc Jouet » - 2 sur le parking « Leclerc Auto »
Allée des Alouettes	2
Allée des Mésanges	1

Affiché le :

Route de Sainte Colombe	1 près du Centre de Loisirs – 1 école Françoise Dolto
Square du 8 mai	2 sur le parking du stade Marcel Guillot
Rue Pierre Corneille	1 parking Pierre Corneille – 1 près du collège Pierre Corneille
Rue de l'Ecalier	1 près de l'école Dupont de l'Eure – 1 parking
Rue Kleber Mercier	1 à hauteur du Centre Médico-Social
Rue Roger Meulin	2 sur le parking du collège – 2 à hauteur de la piscine – 1 à hauteur du complexe sportif du Haut Phare – 1 à hauteur de la salle du Haut Phare – 1 à hauteur du Tennis
Route de Conches	2 sur le parking – 1 sur le parking du complexe du Vélodrome
Route de Pont de l'Arche	1 à hauteur du Cabinet Médical
Chemin Saint Célérin	1 à hauteur de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg
Rue de la Picasso	4
Rue Henry Leclere	2
Rue de Crosville	1 à hauteur du cabinet médical
Route de Louviers	5 sur parking « Lidl »

La carte autorisant le stationnement devra être apposée d'une façon visible sur le tableau de bord du véhicule.

ARTICLE 3 : Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements réservés est considéré comme très gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-11 II al. 3 du Code de la Route et fera l'objet d'une procédure de mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Le stationnement avec autorisation d'un véhicule sur les places réservées aux personnes à mobilité réduite dans les « zones bleues » est limité à 24 heures.

Les véhicules en stationnement avec autorisation mais en dépassement de la durée de 24 heures sans discontinuité seront considérés en stationnement abusif en application de l'article R417-12 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, sur la voie publique, sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire, sur les voies privées ouvertes à la circulation publique, sera mise en place par le maître des lieux.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'une verbalisation et d'une procédure de mise en fourrière prévues par le Code de la Route.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville du Neubourg,
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie du Neubourg,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale du Neubourg,
- Le Service Technique de la Ville du Neubourg,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE NEUBOURG
Le 27 mars 2025.
Le Maire,
Isabelle VAUQUELIN



Affiché le :